

de la séance publique du conseil communal
du 25 février 2019

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOLF, MM. GROSJEAN, ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, M. NOEL, Mmes STASSEN, KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : M. AZZOUZ, Membre.

Objet N° 52 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance sur des prestations communales diverses avec échéance au 31 décembre 2025.

Approbation de la tutelle le *expiration du délai (d'office)*

LE CONSEIL,

Publication le *04 AVR 2019*

Vu sa délibération n° 39 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance sur des prestations communales diverses ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 ;

Attendu qu'il convient de déterminer des taux de redevance sur l'ouverture d'un dossier de changement de prénom(s) ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la redevance sur des prestations communales diverses comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance communale sur des prestations communales diverses.

ARTICLE 2.- La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

ARTICLE 3.- La redevance doit être payée au moment de la demande de renseignements. Si cette dernière est formulée par correspondance, la redevance doit être majorée des frais d'expédition des renseignements ou documents en retour.

ARTICLE 4.- Sont exonérés du paiement de la redevance :

- a) les associations sans but lucratif dont le caractère philanthropique est nettement affirmé ;
- b) les indigents, sur production des certificats requis ;

A. **ETAT CIVIL :**

ARTICLE 5.- Le taux de la redevance sur l'ouverture d'un dossier de mariage est fixé à 12 € par dossier.

ARTICLE 6.- Le taux de la redevance sur la célébration des mariages le samedi à partir de 13 h est fixé à 200 € par cérémonie.

ARTICLE 7.- Le taux de la redevance sur l'ouverture d'un dossier de nationalité est fixé à 25 € par dossier.

ARTICLE 8.- Le taux de la redevance sur la transcription d'actes étrangers est fixé à 40 € par acte transcrit.

ARTICLE 9.- Le taux de la redevance sur l'ouverture d'un dossier de changement de prénom est fixé comme suit :

- 490 € à payer au moment de l'introduction de la demande ;
- 49 € si le prénom que l'on veut modifier :
 - présente un caractère ridicule ou odieux par lui-même, par son association avec le nom ou en raison de son caractère manifestement désuet ;
 - est de consonance étrangère, à condition que le prénom demandé soit de consonance plus européenne afin de faciliter l'intégration ;
 - est de nature à prêter à confusion (masculiniser ou féminiser un prénom). Le fait de se faire appeler par un autre prénom depuis de nombreuses années ne donne pas droit à la réduction ;
 - n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractères d'inflexion, etc.) ;
 - est abrégé ;
 - dans le cadre d'un changement de sexe ;
- gratuit en cas d'absence de prénom ainsi que pour une personne de nationalité étrangère qui a formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui est dénuée de prénom lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

B. POPULATION :

ARTICLE 10.- Le taux de la redevance tant sur l'ouverture que sur la fermeture éventuelle d'un dossier de cohabitation légale est fixé à 12 €.

ARTICLE 11.- Le taux de la redevance sur l'ouverture d'un dossier dans le cadre de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est fixé à 5 € par demande.

ARTICLE 12.- Le taux de la redevance sur le contrôle du guide lors d'une demande de permis de conduire provisoire est fixé à 5 € par demande.

ARTICLE 13.- Le taux de la redevance pour le traitement d'une demande de changement d'adresse est fixé à 5 € par demande.

ARTICLE 14.- Le taux de la redevance pour le traitement d'une demande de recherche d'héritiers est fixé à 5 € par demande.

C. SEPULTURES :

ARTICLE 15.- Le taux de la redevance pour le traitement d'une demande de renouvellement de concession à perpétuité est fixé à 10 € par demande.

ARTICLE 16.- Le taux de la redevance sur l'ouverture d'un dossier relatif à une demande d'incinération est fixé à 10 € par demande.

ARTICLE 17.- La délivrance d'une carte magnétique donnant accès aux cimetières est gratuite. Le taux de la redevance sur la délivrance d'un duplicata (suite à sa dégradation ou sa perte) est fixé à 6 € par carte.

ARTICLE 18.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide, exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 19.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 20.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT



